MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2022-650** **16/08/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge plusieurs notes de service et instructions.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Abrogation de notes de service et instructions

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF SRAL SALIM DD(ETS)PP

Résumé : Dans le cadre d'une revue documentaire de textes infra-réglementaires rédigés par le bureau des établissements d'abattage et de découpe (BEAD), cette instruction informe les services déconcentrées de l'abrogation de notes de services et instructions techniques. Ce travail de révision des textes en vigueur a vocation à être poursuivi régulièrement.

En application de la procédure nationale « Gestion du système documentaire » conduite à la DGAL, une revue de la documentation infra-réglementaire émise par le BEAD a été initiée. Quinze circulaires, notes de service et instructions sont ainsi abrogées. A terme, une revue de l'ensemble des textes qui relèvent du bureau sera réalisée conformément à la procédure sus-visée.

Les instructions ci-dessous sont abrogées.

- Circulaire numéro 8076 du 28/06/1982 : *Abattoirs autorisés à recevoir les animaux au titre de l'éradication de la brucellose bovine, ovine et caprine. Modèle d'A.P. B III 3 F 4).*

Justification : depuis la mise en œuvre du paquet hygiène dont le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, l'autorisation n'est plus nécessaire.

- Note de service numéro DQ/SVHA/N83-8166 du 19/12/1983 : *Commercialisation de viandes et abats immatures.*

Justification : l'article 45 (c) du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005, de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels, dispose :
« *Le vétérinaire officiel déclare des viandes fraîches impropres à la consommation humaine si elles (...) proviennent d'animaux morts avant l'abattage, mort-nés, morts in utero ou abattus avant l'âge de sept jours* ».

- Note de Service DGAL/SDHA/N93/N°8034 du 18/02/1993 : Viande de porc non castré (verraçon).

Justification : cette note fait référence aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, abrogés par l'arrêté du 22 décembre 2009.

- Circulaire numéro 1513 C du 19/05/1972 : Abattage rituel.

Justification : circulaire abrogée et remplacée par la note de service DGAL/SDSPA/N.94/n°8019 du 08 février 1994, elle-même abrogée.

- Note de service DGAL/SDHA/N93-8125 du 28/07/1993 : Attribution de la marque de salubrité communautaire aux triperies-boyauderies annexées aux abattoirs.

Justification : note de service prise pour application de l'arrêté du 22 décembre 1992 relatif

aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échanges d'estomacs, vessies et boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés, qui a été abrogé par l'arrêté du 18 décembre 2009 (JORF du 29/12/2009).

- Note de service DGAL/SDHA/N94-8213 du 19/12/1994 : Abattoirs dérogataires de volailles, de lapins et de chevreaux.

Justification : note de service publiée pour application de l'arrêté du 02/06/1994 abrogé, définissant le marché local des établissements préparant des viandes fraîches (commercialisation limitée géographiquement pour les petits abattoirs sans agrément communautaire), dérogation qui n'existe plus aujourd'hui (remplacée par les « EANA »).

- Note de service DGAL/SDHA/N95-8136 du 06/06/1995 : Abattoirs dérogataires de volailles, de lapins et de chevreaux.

Justification : note de service faisant suite à la note de service DGAL/SDHA/N94-8213 du 19/12/1994 publiée pour application de l'arrêté du 02/06/1994 abrogé.

- Circulaire DPE/SPM/C/97 N°4038 du 23/12/1997 : Cette circulaire a pour objet de rappeler aux services et aux organismes professionnels concernés (abattoirs en particulier) les bases réglementaires de l'identification et de l'enregistrement des bovins afin de faciliter l'étiquetage des viandes bovines et les opérations de contrôle dans les élevages, dans les abattoirs ou lors de déplacement de bovins.

Justification : cette circulaire fait référence au décret n°95-276 du 9 mars 1995 relatif à l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, abrogé par le décret n°98-764 du 28 août 1998, ainsi qu'à des dispositifs d'identification obsolètes.

- Note de service DGAL/SDHA/N.96/N°8226 du 19/11/1996 : Application de l'arrêté de retrait du 10 septembre 1996 suspendant la mise sur le marché et la mise à la consommation de certains tissus animaux issus de ruminants et de produits les incorporant.

Justification : l'arrêté du 10 septembre 1996 est expiré depuis le 13 septembre 1997.

- Note de service DGAL/SDHA/N97-8059 du 28/03/1997 : Liste des établissements d'abattage et de découpe de viande de boucherie agréés pour le marché local ou en cours d'agrément.

Justification : note de service prise pour application de l'arrêté du 10 septembre 1996 suspendant la mise sur le marché et la mise à la consommation de certains tissus animaux issus de ruminants et de produits les incorporant, expiré depuis le 13 septembre 1997, et de l'arrêté du 2 juin 1994 définissant le marché local pour les établissements préparant des viandes fraîches, abrogé par l'arrêté du 18 décembre 2009.

- Note de service DGAL/SDHA/N97-8076 du 06/05/1997 : Qualité de l'eau utilisée dans les abattoirs de volailles

Justification : cette note de service fait référence au décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et à l'arrêté du 14 janvier 1994 fixant les conditions sanitaires auxquelles

doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles, abrogés respectivement par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et l'arrêté du 21 décembre 2009.

- Note de service DGAL/SDHA/N97-8143 du 11/09/1997 : Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles : mesures d'application des arrêtés du 10 septembre 1996 et du point p de l'article 31 de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 mars 1997.

Justification : note de service prise pour application de dispositions réglementaires expirées (arrêté du 10 septembre 1996 suspendant la mise sur le marché et la mise à la consommation de certains tissus animaux issus de ruminant et de produits les incorporant) ou abrogées (point p de l'article 31 de l'arrêté du 17 mars 1992 et Arrêté du 10 septembre 1996 portant interdiction d'emploi de certains produits d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux).

- Note de service DGAL/SDHA/N98-8034 du 26/02/1998 : Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles : mesures d'application du point p de l'article 31 de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 novembre 1997

Justification : le point p de l'article 31 de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié a été abrogé par l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

- Note de service DGAL/SDSSA/N2013-8144 du 28/08/2013 : Grilles thématiques d'inspection des sous items E0301 (contrôle de l'ICA et organisation des abattages) et E0302 (contrôles de l'exploitant relatifs à l'état des animaux) en abattoir de volailles et de lagomorphes, vade-mecum et aide à l'évaluation associés.

Justification : conformément à la réponse à la fiche de signalement BRE00-2022-01, cette note de service obsolète est abrogée. Les deux "mini-grilles" thématiques relatives au contrôle de l'ICA et au contrôle à réception proposées dans la note seront modifiées et ajoutées à la liste des grilles d'inspection détaillées servant de supports de prise de note pour réaliser des inspections détaillées en abattoir.

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-612 25/07/2016 : Formation obligatoire « Inspection de la protection des animaux au moment de leur abattage et opérations annexes » destinée aux auxiliaires officiels en abattoir.

Justification : la formation PA fait partie intégrante du dispositif de formation initiale et continue de l'INFOMA et de l'ENSV et les formateurs internes ont changé.

La directrice générale de l'alimentation
Maud FAIPOUX